

Le statut de résident permanent

La présente fiche d'information est destinée aux personnes qui travaillent auprès des résidents permanents. Elle explique comment des résidents permanents peuvent perdre leur statut au Canada et être expulsés. Dans la fiche, la mention « vous » désigne le résident permanent ou la résidente permanente. Cette pratique a pour but de faciliter la communication de l'information aux personnes qu'elle vise le plus directement.

Un résident permanent est un immigrant ou un réfugié qui a obtenu le droit de résider en permanence au Canada.

Le résident permanent jouit de davantage de droits et de privilèges qu'un visiteur au Canada; par contre, il ne détient pas tous les droits d'un citoyen canadien.

Les résidents permanents sont nombreux à demander la citoyenneté canadienne dès qu'ils peuvent répondre aux exigences applicables à ce statut. L'une d'entre elles est le fait d'avoir résidé au Canada depuis au moins trois ans.

Envisagez de devenir citoyen(ne) canadien(ne) dès que vous en avez la possibilité. Vous avez avantage à agir sans tarder. Les résidents permanents peuvent être renvoyés du Canada pour divers motifs.

Qu'est-ce que la carte de résident permanent ?

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) délivre la carte de résident permanent comme preuve de statut. Lorsque des personnes entrent au Canada en tant que résidents permanents, elles reçoivent normalement leur carte de résident permanent par la poste dans les quatre semaines suivant leur arrivée au Canada si :

- elles ont donné leur adresse canadienne à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC),
- tous les renseignements personnels nécessaires ont été confirmés lorsqu'elles sont entrées au Canada.

Si vous êtes devenu(e) résident(e) permanent(e) avant le 28 juin 2002, vous devez demander la carte de résident permanent. Les droits sont de 50 \$ par personne. Pour obtenir un exemplaire de la demande, vous pouvez visiter le site web de CIC, à www.cic.gc.ca, ou vous pouvez téléphoner à CIC, en composant **1-888-242-2100**.

La carte de résident permanent est valide pendant cinq ans. Elle est disponible au Canada uniquement.

Retour au Canada

Lorsque vous voyagez à l'extérieur du Canada, vous devez, à votre retour, prouver à l'ASFC que vous êtes résident(e) permanent(e). La meilleure façon d'établir cette preuve est de présenter votre carte de

résident permanent à un agent de l'ASFC à un point d'entrée. Un point d'entrée est un passage frontalier, un aéroport international ou un port de mer.

Si vous n'avez pas de carte de résident permanent, vous aurez besoin d'un autre document, par exemple une fiche relative au droit d'établissement (IMM1000), pour convaincre l'agent de l'ASFC, au point d'entrée, que vous êtes résident(e) permanent(e). Mais cette preuve peut être difficile à établir.

Si vous avez l'intention de voyager à l'extérieur du Canada, vous avez intérêt à vous procurer la carte de résident permanent avant de quitter le pays.

Si vous revenez au Canada à bord d'un transporteur commercial, vous aurez besoin de votre carte de résident permanent. Un transporteur commercial peut être un avion, un bateau, un autobus ou un train.

Pour quelles raisons le statut de résident permanent peut-il être retiré ?

Peu importe le temps où vous avez résidé au pays, vous pouvez perdre votre statut de résident(e) permanent(e) et être obligé(e) de quitter le Canada pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Vous avez séjourné à l'extérieur du Canada pendant plus de trois ans sur une période de cinq ans. (Pour obtenir des précisions, consultez la section *Qu'est-ce que l'obligation de résidence ?* à la [page 3](#).)
- Vous avez utilisé de faux documents lorsque vous avez demandé la résidence permanente.
- Vous avez fourni des renseignements faux ou incomplets lorsque vous avez demandé la résidence permanente, lorsque vous avez obtenu que la résidence permanente vous soit accordée, ou dans le cadre d'une autre demande ou procédure en matière d'immigration.
- La personne qui vous a parrainé(e) a fourni des renseignements faux ou incomplets dans la demande de parrainage, dans sa propre demande de résidence permanente ou dans le cadre d'une autre demande ou procédure en matière d'immigration.
- Vous avez pu demander la résidence permanente parce que votre demande d'asile a été acceptée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), et cette décision a été annulée parce que votre demande comportait des renseignements faux ou incomplets.
- Votre statut de résident(e) permanent(e) était assorti de conditions, mais vous ne les avez pas respectées.
- Avant ou après l'obtention de votre statut de résident(e) permanent(e), vous avez, hors du Canada, commis un acte criminel ou été déclaré(e) coupable d'un acte criminel considéré comme grave compte tenu de la sentence auquel il pouvait donner lieu, même si vous n'avez pas reçu cette sentence. Une exception pourrait s'appliquer si au moins cinq années se sont écoulées depuis que vous avez commis cet acte criminel ou depuis que votre sentence a pris fin, et si vous pouvez convaincre les autorités canadiennes de votre réadaptation.
- Avant ou après l'obtention de votre statut de résident(e) permanent(e), vous avez, au Canada, été déclaré(e) coupable d'un acte criminel considéré

comme grave compte tenu de la sentence que vous avez reçue ou à laquelle il pouvait donner lieu, sauf si vous avez obtenu un pardon.

- CIC croit que vous êtes impliqué(e), avez été impliqué(e) ou serez impliqué(e) dans des actes d'espionnage, de subversion ou de terrorisme, ou que, pour tout autre motif, vous présentez un risque de sécurité.
- CIC croit que vous êtes impliqué(e), avez été impliqué(e) ou serez impliqué(e) dans des activités de criminalité organisée ou que vous appartenez ou avez appartenu à une organisation criminelle, même si vous n'avez pas commis de crime.
- CIC croit que vous vous êtes livré(e) à des activités telles que le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage de produits de la criminalité.
- CIC croit que vous avez commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité à l'étranger.
- CIC croit que vous avez occupé un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement reconnu coupable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes terroristes ou de violations graves des droits de la personne.

Si vous pensez que vous risquez de perdre votre statut pour l'un des motifs susmentionnés, obtenez des conseils juridiques. Vous trouverez des renseignements sur la façon d'obtenir une assistance juridique aux pages 5 et 6 du présent document.

CLEO offre également une publication intitulée *Ce qui peut arriver à un résident permanent qui est reconnu coupable d'un crime*. Pour obtenir une copie de ce document ou

en faire la lecture en ligne, consultez les coordonnées présentées au bas de la [page 7](#).

Si vous êtes expulsé(e) du Canada, il se peut que vos enfants à charge qui ne sont pas des citoyens canadiens doivent aussi quitter le pays.

Quel est le processus de retrait du statut de résident permanent ?

Un agent de l'ASFC détient de l'information établissant que vous devriez être renvoyé(e) du Canada. Cet agent rédige un rapport. Il peut ensuite vous ordonner de vous présenter à une enquête. Les enquêtes sont confiées à un membre de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Si l'ASFC a dressé un rapport disant que vous n'êtes pas admissible à la résidence permanente, obtenez une assistance juridique immédiatement. Il est parfois possible de convaincre l'ASFC de ne pas procéder à l'enquête. Si on vous ordonne de vous présenter à une enquête, il est important que vous obteniez des conseils juridiques.

Lors de l'enquête, le membre déterminera si vous avez perdu votre statut de résident(e) permanent(e).

Qu'est-ce que l'obligation de résidence ?

Les résidents permanents doivent satisfaire à une obligation de résidence. En vertu de cette exigence, ils doivent demeurer au Canada pendant au moins 730 jours (deux ans) à l'intérieur de toute période de cinq ans. Sinon, ils risquent de perdre leur statut. Ces 730 jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

Pour remplir cette obligation, vous devez être présent(e) physiquement au Canada, sauf si vous êtes hors du Canada pour l'une des raisons suivantes :

- vous accompagnez votre époux (épouse) ou votre conjoint(e) de fait qui est un(e) citoyen(ne) canadien(ne) ou, si vous êtes un(e) enfant, vous accompagnez votre père ou mère qui est un(e) citoyen(ne) canadien(ne),
- vous travaillez à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,
- vous accompagnez votre époux (épouse) ou votre conjoint(e) de fait qui est un(e) résident(e) permanent(e) et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale, ou, si vous êtes un(e) enfant, vous accompagnez votre père ou mère qui est un(e) résident(e) permanent(e) et qui travaille à temps plein pour l'un de ces employeurs.

Motifs d'ordre humanitaire

Si l'ASFC détient des renseignements indiquant que vous avez manqué à votre obligation de résidence, elle peut prendre une mesure de renvoi contre vous.

Toutefois, avant de prendre cette mesure, l'agent de l'ASFC doit examiner si vous devriez être autorisé(e) à conserver votre statut de résident(e) permanent(e) pour des motifs d'ordre humanitaire.

Ces motifs peuvent reposer sur des facteurs tels que les suivants :

- l'intérêt supérieur d'un enfant qui sera touché par la décision,
- votre nombre de jours d'absence sur le nombre de jours pendant lesquels votre présence est requise,

- la raison de votre absence du Canada — par exemple, la maladie a frappé un membre de votre famille ou vous avez été vous-même frappé(e) par la maladie,
- si des circonstances sur lesquelles vous n'aviez aucune prise vous ont empêché(e) de revenir au Canada,
- si vous êtes revenu(e) au Canada dès que vous en avez eu la possibilité,
- si vous avez le statut de résident(e) ou de citoyen(ne) dans un autre pays,
- dans quelle mesure vous avez établi une demeure au Canada,
- si vous avez établi une demeure dans un autre pays,
- le préjudice que la perte de votre statut causerait à votre entourage — par exemple, aux membres de votre famille qui sont des résidents permanents ou des citoyens canadiens.

Un agent des visas peut aussi décider que vous avez perdu votre statut parce que vous n'avez pas respecté votre obligation de résidence. Cela peut arriver si vous n'avez pas une carte de résident permanent valide et que vous demandez un titre de voyage temporaire à un bureau des visas à l'étranger. Lorsqu'il rend une telle décision, l'agent des visas doit prendre en considération les facteurs humanitaires que présente votre cas.

Comment faire appel des décisions relatives à la perte du statut de résident permanent

Dans la majorité des cas, si un membre de la Section de l'immigration ordonne votre renvoi du Canada, vous pouvez en appeler devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Par exemple, dans de

nombreuses situations, vous pouvez appeler d'une mesure de renvoi fondée sur une condamnation criminelle, même s'il s'agit d'un acte criminel grave — par exemple, le trafic de stupéfiants, des voies de fait ou une infraction relative aux armes. Par contre, vous n'avez pas cette possibilité si une mesure de renvoi a été prise contre vous pour l'un des motifs suivants :

- vous avez été déclaré(e) coupable d'un acte criminel grave pour lequel vous avez reçu une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans,
- on a conclu que vous présentez un risque de sécurité parce que vous avez violé des droits de la personne ou des droits internationaux ou que vous avez participé à des activités de criminalité organisée.

Si la CISR prend une mesure de renvoi contre vous et que sa décision est fondée sur votre manquement à l'obligation de résidence, vous pouvez en appeler.

Votre appel doit être déposé dans les **30 jours** qui suivent la réception, par vous :

- d'une décision rendue par un **membre de la Section de l'immigration**,
- d'une mesure de renvoi de l'**ASFC** fondée sur votre manquement à l'obligation de résidence.

Vous ne pouvez pas être renvoyé(e) du Canada avant la fin de cette période de 30 jours. De plus, si vous interjetez appel, vous ne serez pas renvoyé(e) avant que la Section d'appel de l'immigration rende sa décision.

Vous pouvez appeler d'une décision rendue par un **agent des visas** devant la Section d'appel de l'immigration. Vous devez déposer cet appel dans les **60 jours** qui suivent la réception de la décision de l'agent des visas.

Si vous appelez de la décision d'un agent des visas, et que vous voulez être présent(e) à l'audition de votre appel, vous pouvez demander à la Section d'appel de l'immigration de rendre une ordonnance vous autorisant à entrer au Canada pour l'audition de votre appel. Il est préférable de présenter cette demande en même temps que vous déposez votre appel. Si vous n'avez pas présenté cette demande à ce moment-là, vous devez la présenter dans les 60 jours qui suivent le dépôt de votre appel.

Lorsqu'elle se prononce sur un appel interjeté par un résident permanent relativement à la perte de son statut, la Section d'appel de l'immigration peut examiner un large éventail de considérations humanitaires. Certaines de ces considérations sont énumérées à la section *Motifs d'ordre humanitaire*, qui commence à la [page 4](#).

Si vous interjetez appel, il vaut mieux que vous obteniez une assistance juridique.

Comment obtenir de l'aide face à un problème juridique

Pour vous faire représenter ou vous faire conseiller sur vos droits, communiquez avec une clinique juridique communautaire ou un avocat.

Certificats d'aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat, vous pouvez peut-être obtenir un certificat d'aide juridique. Ce certificat couvre la totalité ou une partie des honoraires de votre avocat.

Pour plus de renseignements ou pour communiquer avec Aide juridique Ontario, visitez son site web à <www.legalaid.on.ca> ou composez :

Sans frais **1-800-668-8258**

ATS, sans frais **1-866-641-8867**

ATS, région de Toronto..... **416-598-8867**

Vous avez le droit d'être accompagné(e) d'un avocat ou d'un autre conseiller juridique lors de l'enquête sur votre admissibilité. Toutefois, il est très rare qu'Aide juridique Ontario délivre des certificats pour ce type d'audience. Par contre, s'il existe des motifs juridiques pour contester judiciairement la décision rendue à l'issue de cette enquête, vous serez peut-être en mesure d'obtenir un certificat d'aide juridique.

Aide juridique Ontario accorde parfois des certificats dans le cas d'appels de mesures de renvoi devant la Section d'appel de l'immigration.

Les cliniques juridiques communautaires et les sociétés étudiantes de services d'aide juridique

Les cliniques juridiques communautaires offrent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Entre autres services, elles donnent des conseils, elles orientent les clients vers les personnes ou les organismes qui les aideront et, dans certains cas, elles représentent des personnes.

Certaines cliniques juridiques communautaires donnent des conseils en matière d'immigration ou peuvent vous orienter vers un avocat spécialisé en droit de l'immigration.

En Ontario, toutes les écoles de droit ont une société étudiante de services d'aide juridique. Sous la supervision d'avocats,

des étudiants en droit donnent des conseils et peuvent occasionnellement représenter des personnes dans des dossiers d'immigration.

Pour trouver la clinique juridique communautaire ou la société étudiante d'aide juridique la plus proche, visitez le site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca> et cliquez sur « **Français** », sur « **Coordonnées** » puis sur « **Cliniques juridiques communautaires** ». Vous pouvez aussi téléphoner à Aide juridique Ontario en composant l'un des numéros énumérés plus haut.

Vous pouvez aussi consulter la brochure CLEO intitulée « *Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario* ». Pour la consulter sur le web, allez à <www.cleo.on.ca> et cliquez sur « **Français** », sur « **Voyez les documents** » puis sur « **Services juridiques** ». Pour savoir comment la commander, prenez connaissance des renseignements à la [page 7](#).

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction:

CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement:

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Nous remercions le Bureau du droit des réfugiés et l'Inter-clinic Immigration Working Group d'avoir collaboré à la réalisation de la présente série.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit. Ces publications sont gratuites.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées. Pour obtenir une copie de notre [Bon de commande actuel](#) ou de notre [Liste des publications périmées](#), ou pour consulter nos publications en ligne, consultez notre site web à www.cleo.on.ca ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.



CLEO Septembre 2010

Your status as a permanent resident — French